

MESURE DE CONSERVATION 198/XIX
Limites imposées à la capture accessoire,
division statistique 58.5.2 – saison 2000/01

1. Aucune pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* et *Champsoccephalus gunnari* ne sera permise dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2000/01.
2. Dans toute pêcherie dirigée de la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 2000/01, la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* ne doit pas excéder 150 tonnes et la capture accessoire de *Lepidonotothen squamifrons* ne doit pas excéder 80 tonnes.
3. La capture accessoire de toute autre espèce de poisson non mentionnée au paragraphe 2, et pour laquelle aucune autre limite de capture n'est en vigueur, ne doit pas excéder 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2. Aux fins des limites de capture accessoire, les raies seront considérées comme une espèce unique.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, dans un trait, la capture accessoire d'une espèce des captures accessoires pour lesquelles les limites de capture accessoire s'appliquent en vertu de cette mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera par cette méthode de pêche à aucun point dans un rayon de 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire a dépassé 2 tonnes pendant au moins cinq jours². Par lieu où

la capture accidentelle dépasse 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.